Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

Article 1 - Constitution

Il est constitué un mouvement politique dénommé « **Libre Consentement Éclairé** », (LCE), régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

Libre Consentement Éclairé se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Il constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

Article 2 - Objet social

Libre Consentement Éclairé est un mouvement politique républicain dont les valeurs morales et l'objet social se fondent sur (textes ou extraits joints en annexe aux présents statuts) :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen ;
- les « dix critères » du Code de Nuremberg issu du procès des médecins nazis à Nuremberg entre les mois de décembre 1946 et d'août 1947 et qui a également été le procès de la barbarie faite « au nom de la science médicale » ;
 - la Déclaration d'Helsinki de 1964 adoptée et révisée par l'Association médicale mondiale ;
 - la Convention d'Oviedo.

Article 3 - Objectifs

L'objectif de **Libre Consentement Éclairé** est de soumettre les décisions politiques et administratives françaises et européennes au « libre consentement éclairé » des citoyens français et européens en ce qui concerne directement leur existence quotidienne et en

LIBRE CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

particulier dans les domaines de la santé, de la nutrition de l'éducation, de la fiscalité et de la justice. À ce titre, Libre Consentement Éclairé a pour principaux objectifs :

- 1. Obligation vaccinale: Libre Consentement Éclairé souhaite la fin à l'obligation vaccinale en France et dans et dans Etats membres de l'union Européenne qui l'imposent, car cette dernière est un véritable anachronisme médical et n'est fondée sur aucune nécessité de santé publique mais sur la défense des seuls intérêts de l'industrie pharmaceutique vaccinale.
- 2. Médecines naturelles : Libre Consentement Éclairé souhaite que l'enseignement et l'accès aux médecines naturelles en France et dans Etats membres de l'union Européenne (médecine et pharmacopée chinoises, homéopathie, herboristerie, etc.) soient reconnus d'utilité publique et que ces médecines bénéficient des mêmes modalités de prise en charge sociale que la médecine conventionnelle occidentale.
- 3. Ordre des médecins : Libre Consentement Éclairé souhaite la suppression de l'Ordre des médecins en France, véritable anachronisme social et médical créé sous le régime collaborationniste de Vichy avec l'occupant nazi en 1940 (loi du 7 octobre 1940, publiée au Journal officiel de la République française le 26 octobre).
- 4. Miviludes: Libre Consentement Éclairé souhaite la suppression de la Miviludes, véritable officine de police politique de la pensée médicale dont les décisions absurdes ont été sanctionnées par la justice administrative par un arrêt du Conseil d'État du 7 décembre 2017 et un jugement du tribunal administratif de Paris du 20 avril 2018 qui considère que « l'absence de reconnaissance ou d'évaluation officielle d'une pratique thérapeutique n'impliquait pas, par elle-même, un risque de dérive sectaire ».

Autres:

- 5. **Compteurs Linky**: Libre Consentement Éclairé souhaite qu'il soit supprimé l'obligation de remplacer les compteurs électriques par les compteurs Linky.
- 6. Agriculture : Libre Consentement Éclairé souhaite que l'agriculture, en France et dans Etats membres de l'union Européenne, réponde aux normes de la production intégrée biologique (moyens biologiques et produits phytosanitaires naturels de protection des cultures, minimisation maximale des pesticides et produits chimiques, interdiction du recours de produits menaçant la biosphère ou une espèce animale ou végétale précise, rotation des cultures, jachère, assolements, travail du sol sans labour, etc.).

Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

- 7. **Alimentation biologique et collectivités :** Libre Consentement Éclairé souhaite que l'alimentation biologique soit imposée dans les cantines scolaires et autres lieux publics de restauration (hôpitaux, maisons de retraite, etc.).
- 8. **Référendum d'initiative citoyenne**: Libre Consentement Éclairé souhaite l'instauration, en France et dans Etats membres de l'union Européenne, de référendums d'initiative citoyenne sur pétition de 2 % des inscrits sur les listes électorales concernées, que ce soit au niveau des municipalités, des départements, des régions ou des États.

Article 4 - Moyens

Afin d'atteindre les objectifs fixés en son article 3, Libre Consentement Éclairé peut notamment :

- Élaborer un projet d'action publique, que les candidats et les élus issus du mouvement s'engagent à promouvoir.
- Élaborer et mettre en œuvre un programme d'identification et de formation de futurs responsables.
- Élaborer et mettre en œuvre des actions communes avec d'autres mouvements citoyens : associations, syndicats, entreprises.
- Utiliser tous moyens de communication, en particulier digitaux, tels que la création de sites, plateformes, applications numériques, comptes de réseaux sociaux, et le cas échéant les mettre au service de ses adhérents et de ses comités locaux, départementaux et régionaux.
- Créer, gérer ou soutenir une ou plusieurs publications, journaux et revues.
- Organiser des évènements qui visent à diffuser les informations qui concernent son objet social et ses objectifs : congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, formations et toutes autres activités d'information, de discussion et de débat.
- Recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du mouvement et louer, acheter ou vendre tout bien mobilier et immobilier nécessaire à son action.
- Coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du mouvement et à la réalisation de ses buts.

Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

 Avoir recours aux instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 5 – Les organes de Libre Consentement Éclairé

Les organes du mouvement Libre Consentement Éclairé sont :

- l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire ;
- le conseil d'orientation politique et stratégique du mouvement ;
- la commission d'investiture aux élections ;
- la commission des conflits ;
- le conseil d'administration ;
- le trésorier national;
- le président.

a) De l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit tous les ans.

Les membres sont convoqués par e-mail, SMS ou textos.

Attributions:

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et peut valablement délibérer pour les questions de gestion courante et d'orientation politique et stratégique du mouvement.

<u>Composition</u>:

L'assemblée est constituée des membres de Libre Consentement Éclairé à jour de cotisation.

Ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre ne pouvant représenter au maximum que deux autres membres.

De l'assemblée générale convoquée de façon extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée de façon extraordinaire par le président de Libre Consentement Éclairé.

Les membres sont convoqués par e-mail, SMS ou textos.

Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

Composition:

L'assemblée comprend tous les membres de Libre Consentement Éclairé à jour de cotisation, et ne peut valablement délibérer qui si 75 % des membres sont présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre ne pouvant représenter au maximum que deux autres membres.

Attributions:

L'assemblée générale convoquée de manière extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour par le conseil d'administration ou le président, et ses décisions s'imposent à tous les membres et à tous les organes de Libre Consentement Éclairé.

b) <u>Le conseil d'orientation politique et stratégique du mouvement</u>

Le conseil d'orientation politique et stratégique de Libre Consentement Éclairé détermine les principales orientations politiques du mouvement.

Composition:

Le conseil d'orientation politique et stratégique de Libre Consentement Éclairé est composé :

- des membres du conseil d'administration;
- de personnalités extérieures au mouvement invitées par le conseil d'administration sur proposition du président afin de faire profiter le conseil d'orientation politique et stratégique de leur expérience politique ou de leurs connaissances techniques ou scientifiques.

Le cas échéant :

- des parlementaires nationaux ou européens élus sous l'investiture de Libre
 Consentement Éclairé;
- des présidents d'un exécutif départemental ou régional élus sous l'investiture de Libre
 Consentement Éclairé ;
- des maires des villes de plus 30 000 habitants élus sous l'investiture de Libre
 Consentement Éclairé.

Attributions:

Proposer des mesures politiques, techniques, administratives et financières qui permettent l'application des objectifs de Libre Consentement Éclairé tels que définis dans l'article 3 des présents statuts ou qui le seront à l'avenir par un des organes du mouvement.

Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

c) La commission d'investiture aux élections

Une commission d'investiture aux élections est désignée avant chaque scrutin local ou national, par le conseil d'administration sur proposition du président de Libre Consentement Éclairé.

Elle est composée de membres de Libre Consentement Éclairé à jour de cotisation qui n'exercent aucun mandat dans un exécutif local, départemental ou régional. Les parlementaires nationaux ou européens ne peuvent pas en faire partie tout comme les membres de Libre Consentement Éclairé qui sont concernés à titre personnel par les décisions d'investitures. Ses membres élisent un président de la commission.

Attributions:

La commission propose au conseil d'administration les investitures de candidats sympathisants, adhérents ou membres de Libre Consentement Éclairé pour :

- les élections départementales, régionales, nationales et européennes ;
- les têtes de liste des élections municipales.

La commission peut, quelle que soit l'élection, consulter les adhérents concernés.

Dans le respect des dispositions législatives en vigueur, la commission s'attache à ce que la parité soit assurée au mieux pour les scrutins de type uninominal, et fait respecter une parité stricte en ce qui concerne les scrutins de liste.

Tout sympathisant, adhérent ou membre de Libre Consentement Éclairé peut présenter sa candidature à l'investiture du mouvement, à condition :

- de remplir les conditions prévues par la loi ;
- de ne pas avoir été dans le passé élu à une élection sous l'investiture d'un parti politique favorable à la vaccination obligatoire et de ne pas avoir démissionné de ce parti politique ;
 - d'avoir un extrait de casier judiciaire vierge (bulletin n° 3);
- le cas échéant, de respecter les conditions fixées par le règlement intérieur de Libre Consentement Éclairé.

d) La commission des conflits

Composition:

Les membres de cet organe collégial sont désignés par le président de Libre Consentement Éclairé en dehors du conseil d'administration, ils élisent leur président.

Attributions:

- Elle statue, en cas de contestation par l'intéressé(e), sur le refus d'une demande d'adhésion comme adhérent ou membre au mouvement.
- Elle statue, à la demande du président, sur les infractions aux présents statuts, au règlement intérieur, ou aux décisions des instances et organes de direction de Libre Consentement Éclairé, commises par un(e) adhérent(e), un membre ou un comité local.
- Elle entend, s'il y a lieu, les intéressé(e)s. Elle peut prononcer l'exclusion et également, dans ce cadre, prononcer mise en garde, rappel à l'ordre, blâme ou toute mesure proportionnée au fait incriminé.

<u>Fonctionnement</u>:

La commission des conflits veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Elle soumet chaque année un rapport d'activité au conseil d'administration.

e) Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale, il se renouvelle tous les cinq ans.

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne peut être supérieur à 3 % du nombre total des membres de l'association, sans dépasser le nombre de 10.

Il élit le président et le trésorier national de Libre Consentement Éclairé.

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil se réunit tous les ans, juste après l'assemblée générale.

Il se réunit également autant que nécessaire sur demande orale ou par e-mail d'un de ses membres. Les lieux de réunions sont fixés par le président en fonction des disponibilités, situations géographiques et obligations de chacun de ses membres. Les réunions peuvent prendre la forme de conférences téléphonique ou de vidéos.

Attributions:

- Il décide de la mise en œuvre des orientations stratégiques proposées par le conseil d'orientation politique et stratégique du mouvement ainsi que des actions politiques concrètes à mener ou à proposer aux citoyens français et européens.
- Il adopte le budget du mouvement proposé par le trésorier national et le président.

- Le cas échéant, il fixe la fraction des indemnités nettes cumulées dans l'année des élus ou membres d'un exécutif local, départemental, régional ou national.
- Il valide ou non tout ou partie des recommandations d'investitures des candidats aux différentes élections de la commission d'investiture aux élections.
- En cas d'invalidation d'un ou de plusieurs candidats proposés à l'investiture à une élection, il propose ses propres candidats de remplacement au président du mouvement Libre Consentement Éclairé qui devra choisir parmi plusieurs candidats pour chaque investiture.

Les décisions du conseil d'administration sont motivées et transmises à la commission d'investiture aux élections et au président de Libre Consentement Éclairé.

Le refus de validation d'une proposition d'investiture à une élection peut être motivé par :

- une disposition des présents statuts;
- le cas échéant, une disposition du futur règlement intérieur ;
- le passé politique du ou des candidats concernés (par exemple à cause d'une prise de position du candidat concerné en faveur de la vaccination obligatoire ou des pesticides chimiques en matière d'agriculture, etc.);
- des déclarations du ou des candidats concernés qui ne seraient pas conformes aux textes référencés à l'article 2 des présents statuts ;
- la nécessité de respecter le principe de parité hommes/femmes ;
- etc.

Il peut modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition de la majorité plus une voix des membres du conseil d'administration, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Ces modifications sont applicables et publiées au Journal officiel de la République française mais elles devront être validées par la plus proche assemblée générale ordinaire ou extraordinaire du mouvement. En cas de refus de validation, les dispositions antérieures s'appliqueront, ce qui sera également publié au Journal officiel de la République française.

<u>Décisions</u>:

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré par le président comme démissionnaire.

f) Le trésorier national

Le trésorier national est responsable devant le conseil d'administration et le président du mouvement des finances de Libre Consentement Éclairé.

Il est responsable de la gestion des fonds du mouvement devant le conseil d'administration et le président auxquels il en rend compte régulièrement et un mois avant chaque assemblée générale ordinaire ou le plus tôt possible avant chaque assemblée générale extraordinaire.

Il propose avec le président le budget de fonctionnement au conseil d'administration.

Il présente devant le conseil d'administration, à la fin de chaque exercice et avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les comptes du mouvement ainsi que, le cas échéant, l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnités et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale.

Il peut être mandaté par le conseil d'administration pour engager, au nom du mouvement, toute négociation au profit du mouvement ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou lignes de crédits servant à financer les campagnes des candidats investis par le mouvement.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le trésorier national peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Le trésorier national n'est pas rémunéré. Le règlement intérieur peut prévoir les conditions dans lesquelles les frais associés à sa fonction sont pris en charge par le mouvement.

g) <u>Le président</u>

À l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'assemblée générale, le président a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association. Il dispose de la capacité et du pouvoir d'ouvrir un ou des comptes en banque et d'effectuer toutes les opérations bancaires et financières nécessaires à la bonne gestion financière de l'association.

Il est le garant du respect des statuts par les sympathisants, les adhérents et les membres de Libre Consentement Éclairé ainsi que des organes du mouvement.

Il est le représentant moral de l'association.

Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

Article 6 – Le budget

Le projet de budget, élaboré par le trésorier national et le président, est arrêté par le conseil d'administration.

a) Recettes

Les recettes annuelles de Libre Consentement Éclairé se composent :

- des dons des personnes physiques autorisés par la loi ;
- des aides publiques prévues par la loi ;
- des contributions de personnes morales ayant le statut de parti politique ;
- les cotisations autorisées par la loi, versées par adhérents et les membres dans les conditions précisées par le règlement intérieur ;
 - des reversements d'indemnités d'élus ;
 - de tout autre produit autorisé par la loi.

b) <u>Le cas échéant, cotisations des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale</u>

Le montant de la cotisation acquittée par les membres titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et par les membres exerçant une fonction gouvernementale correspond à une fraction des indemnités nettes cumulées dans l'année. Il est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Ces cotisations sont perçues au niveau national pour le compte de Libre Consentement Éclairé ou, le cas échéant, de l'association nationale de financement qui pourra être créée.

Le cas échéant, un membre titulaire d'un ou de plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnités ou un membre exerçant une fonction gouvernementale non à jour de la cotisation prévue au présent article ne peut obtenir l'investiture du mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité locale ou nationale ou participer à une instance locale ou nationale du mouvement dont il est exclu d'office s'il ne règle pas dans les huit jours les cotisations dues à Libre Consentement Éclairé.

Article 7 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

Article 8 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 9 – Les exclusions du mouvement Libre Consentement Éclairé

Elles sont décidées par la commission des conflits sur saisine du président ou du conseil d'administration conformément à l'article 5 d.

Tout élu qui prétend démissionner de Libre Consentement Éclairé sans se démettre du mandant électoral qu'il détient au nom du mouvement est réputé exclu du mouvement.

Lorsqu'un membre du mouvement est candidat à un poste électif pour lequel les instances compétentes du mouvement ont investi un autre candidat, le conseil d'administration, saisi par l'une des parties en cause, constate que l'indiscipliné(e) s'est lui-même mis en dehors du mouvement et le considère comme exclu.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances compétentes du mouvement ont accordé l'investiture aux candidats, le conseil d'administration peut, le président de la commission des conflits entendu, prononcer une sanction. La décision du conseil est immédiatement exécutoire. Il peut être fait appel de cette décision devant la commission des conflits. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera rédigé par le conseil d'administration du mouvement.

Article 11 – La pérennité des valeurs et des objectifs de Libre Consentement Éclairé

Libre Consentement Éclairé étant un jeune mouvement politique, ses objectifs mettant en jeu des intérêts économiques (industrie pharmaceutique vaccinale, industrie chimique agroalimentaire, agriculture intensive, lobby des compteurs Linky), il doit se protéger d'éventuelles actions hostiles desdits intérêts économiques qui pourraient, par exemple, infiltrer le mouvement par des adhésions de membres dont le seul but serait la prise de contrôle des organes dirigeants afin de dénaturer les objectifs de Libre Consentement Éclairé ou encore de saborder purement et simplement le mouvement.

Pour ces raisons, le droit de vote est limité aux seuls « membres » du mouvement. En dehors des membres fondateurs, la qualité de « membre » s'acquérant dans un premier

temps par l'ancienneté. Ainsi, tant que le nombre d'adhérents ou de membres à jour de cotisation est inférieur à 20 000, il faut, pour devenir « membre » de Libre Consentement Éclairé, avoir eu la qualité d'adhérent à jour de cotisations pendant une durée de cinq ans, faire acte de candidature par émail ou par courrier et obtenir l'acception du conseil d'administration.

Dès que le nombre d'adhérents et de membres à jour de cotisation dépassera les 20 000, la qualité de « membre » pourra s'acquérir sur simple décision du conseil d'administration après que le postulant en ait fait la demande sur le site web de l'association.

Article 12 – Les qualités de « sympathisant », « d'adhérent » et de « membre »

a) Les sympathisants du mouvement

Toute personne, française ou étrangère, qui partage les buts et les principes d'action de Libre Consentement Éclairé peut demander à en devenir sympathisant en s'inscrivant sur le site Internet du mouvement. La qualité de sympathisant n'est pas conditionnée au versement d'une cotisation.

Les sympathisants sont liés par les présents statuts et, dès qu'il aura été adopté par le conseil d'administration, par le règlement intérieur.

Ils peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote, ce droit étant réservé aux membres.

Ils peuvent solliciter l'investiture de Libre Consentement Éclairé pour être candidat du mouvement à une élection locale, départementale ou régionale, nationale ou européenne.

b) <u>Les adhérents du mouvement</u>

Toute personne, française ou étrangère, qui partage les buts et les principes d'action de Libre Consentement Éclairé peut demander à en devenir adhérent sur le site Internet du mouvement. La qualité d'adhérent est conditionnée au versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les adhérents sont liés par les présents statuts et, dès qu'il aura été adopté par le conseil d'administration, par le règlement intérieur.

Ils peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas droit de vote, ce droit étant réservé aux membres.

Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

Ils peuvent solliciter l'investiture de Libre Consentement Éclairé pour être candidat du mouvement à une élection locale, départementale ou régionale, nationale ou européenne.

c) Les membres du mouvement

Toute personne française ou de nationalité d'un pays de l'Union européenne qui partage les buts et les principes d'action de Libre Consentement Éclairé peut demander à en devenir membre sur le site Internet du mouvement. La qualité de membre est conditionnée aux dispositions de l'article 11 des présents statuts et au versement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les membres sont liés par les présents statuts et, dès qu'il aura été adopté par le conseil d'administration, par le règlement intérieur.

Titulaires du droit de vote, Ils peuvent participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et postuler à tous les organes du mouvement et solliciter l'investiture de Libre Consentement Éclairé pour être candidat du mouvement à une élection locale, départementale, régionale, nationale ou européenne.

Article 13 – Données personnelles

Les données personnelles collectées par le mouvement, notamment celles des adhérents, sont traitées dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'accès aux fichiers de Libre Consentement Éclairé contenant les données personnelles des adhérents, membres et sympathisants est réservé aux seuls responsables du mouvement, et le cas échéant aux personnes habilitées à cette fin par ces derniers.

Article 14 – Siège de Libre Consentement Éclairé

Le siège social est fixé à Paris, au 91, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008

Article 15 - Durée du mouvement

Sa durée est illimitée.

Statuts du mouvement politique Libre Consentement Éclairé régis par la loi sur les associations dite « Loi 1901 »

Article 16 - De la dissolution de l'association

La dissolution de Libre Consentement Éclairé ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité qui seront prévues par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

En cas de dissolution, le conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues à Libre Consentement Éclairé.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux le 6 juin 2018 Pour l'association,

Le président, Patrick Ledrappier

Le secrétaire, Patrick Rauld